



Règles de financement relatives au soutien accordé par l'Université franco-allemande pour la mise en œuvre des cursus franco-allemands binationaux et trinationaux

Année universitaire 2012-2013

Les dispositions ci-dessous sont basées sur les décisions du conseil d'université de l'Université franco-allemande (UFA) des 31 mars et 1^{er} avril 2011 et ont pour objet de définir le soutien attribué par l'UFA dans le cadre de la mise en œuvre de ses cursus intégrés franco-allemands binationaux et trinationaux.

I. AIDES AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET À L'ACQUISITION DE COMPÉTENCES LINGUISTIQUES ET INTERCULTURELLES

Les subventions attribuées par coopération seront partagées librement entre les établissements partenaires. La répartition de la subvention devra être indiquée clairement dans la convention d'allocations.

1) CURSUS BÉNÉFICIAIRE D'UNE ANNÉE DE LANCEMENT

L'UFA attribue une subvention forfaitaire de **10.000 €** par coopération soutenue pour toute la durée de l'année de lancement (**1 an maximum**).

2) CURSUS SANS OU APRÈS UNE ANNÉE DE LANCEMENT

a) *Cursus binationaux soutenus en tant que « cursus intégrés »*

L'UFA attribue par coopération soutenue une subvention forfaitaire de :

- **3.000 €**, lorsque le nombre d'étudiants en mobilité originaires de l'établissement français d'une part et allemand d'autre part est inférieur à 5+5
- **5.000 €**, lorsque le nombre d'étudiants en mobilité originaires de l'établissement français d'une part et allemand d'autre part est de minimum 5+5 et inférieur à 30
- **8.000 €**, lorsque le nombre d'étudiants en mobilité originaires de l'établissement français d'une part et allemand d'autre part est de minimum 5+5 et atteint ou dépasse 30 étudiants.

b) *Cursus binationaux soutenus en tant que « périodes d'études de durée significative » (cursus dont le numéro de dossier commence par L)*

L'UFA attribue une subvention forfaitaire de **2.000 €** par coopération soutenue.

c) *Cursus trinationaux*

L'UFA attribue par coopération soutenue une subvention forfaitaire de :

- **3.000 €**, lorsque le nombre d'étudiants en mobilité originaires de l'établissement français, de l'établissement allemand et de l'établissement du pays tiers est inférieur à 5+5+5
- **5.000 €**, lorsque le nombre d'étudiants en mobilité originaires de l'établissement français, de l'établissement allemand et de l'établissement du pays tiers est de minimum 5+5+5 et inférieur à 30
- **8.000 €**, lorsque le nombre d'étudiants en mobilité originaires de l'établissement français, de l'établissement allemand et de l'établissement du pays tiers est de minimum 5+5+5 et atteint ou dépasse 30 étudiants.

3) CURSUS EVALUES NEGATIVEMENT, MIS EN VEILLE OU ARRETES

L'UFA n'attribue pas de subvention au titre des aides aux frais de fonctionnement et à l'acquisition de compétences linguistiques et interculturelles, quel que soit le type de cursus.

4) SUPPLEMENT EN CAS DE CO-FINANCEMENT PAR LES ETABLISSEMENTS PARTENAIRES

L'UFA attribue **1.000 €** supplémentaires au titre des aides aux frais de fonctionnement et à l'acquisition de compétences linguistiques et interculturelles pour chaque aide à la mobilité complète (deux semestres) financée par l'établissement et **500 €** pour toute aide à la mobilité partielle (un semestre) financée par l'établissement.

Ce supplément s'applique dans la limite de la moitié du nombre d'étudiants inscrits auprès de l'UFA **dans une coopération** et se trouvant en mobilité.

Les aides aux frais de fonctionnement et à l'acquisition de compétences linguistiques et interculturelles sont plafonnées à 30.000 €.

II. AIDES A LA MOBILITE

L'aide à la mobilité est attribuée aux étudiants :

- dûment inscrits auprès de l'UFA pour l'année universitaire en cours,
- inscrits dans les établissements d'origine français ou allemand,
- inscrits dans un cursus soutenu par l'UFA et qui ne se trouve pas en année de lancement,
- et effectuant leur séjour dans le pays partenaire ou tiers.

Les étudiants ressortissants du pays tiers choisissent un établissement d'origine (France ou Allemagne) lors de leur inscription à l'UFA. Ils ne peuvent bénéficier de l'aide à la mobilité de l'UFA que pendant leur séjour dans le pays partenaire (France ou Allemagne).

L'UFA accorde un soutien maximum correspondant à 60 aides à la mobilité par cursus, par année universitaire et toutes promotions confondues.

Ce montant maximum est de 162.000 € pour 2012-2013.

Si le nombre total des étudiants inscrits dans le cursus est supérieur à 60, les établissements ont la possibilité de répartir le montant total des aides à la mobilité attribué par l'UFA entre les étudiants de manière à verser des montants moins élevés mais identiques à chaque étudiant.

1) CURSUS BENEFICIAANT D'UNE ANNÉE DE LANCEMENT

L'UFA ne verse pas d'aides à la mobilité aux étudiants de cursus se trouvant en année de lancement.

2) CURSUS SANS OU APRES UNE ANNÉE DE LANCEMENT

L'UFA attribue une aide à la mobilité de **270 €** par mois par étudiant pour une durée maximale de 10 mois par année universitaire. La durée de soutien peut être étendue à une durée de 12 mois en cas de stage obligatoire dans le pays partenaire pendant l'été suivant une période de mobilité obligatoire de deux semestres pour lesquels l'étudiant a déjà perçu une aide à la mobilité.

3) CURSUS EVALUES NEGATIVEMENT VOIRE MIS EN VEILLE OU ARRÊTÉS

Les étudiants dûment inscrits auprès de l'UFA l'année de l'annonce de l'évaluation négative, de la mise en veille ou de l'arrêt d'un cursus peuvent bénéficier du principe de respect des engagements pris dont les clauses figurent ci-dessous :

1. Etudiants déjà inscrits à l'UFA et ayant entamé leur phase de séjour dans le pays partenaire :
Les étudiants ayant déjà entamé leur phase de séjour dans le pays partenaire avant l'annonce de l'évaluation négative voire avant la mise en veille du cursus ou l'arrêt de la coopération, seront soutenus par l'UFA jusqu'à la fin de leur formation. Ils pourront obtenir le certificat délivré par l'UFA.
2. Etudiants déjà inscrits à l'UFA et n'ayant pas encore entamé leur séjour dans le pays partenaire :
Les étudiants déjà inscrits à l'UFA et se trouvant dans l'établissement d'origine lors de l'annonce de l'évaluation négative pour des raisons de qualité (année N) voire lors de la mise en veille du cursus, et qui débiteront leur phase de séjour dans le pays partenaire l'année suivante (N+1), percevront pour cette année universitaire seulement une aide à la mobilité.
Ils ne pourront pas obtenir le certificat délivré par l'UFA.
Les étudiants faisant partie de coopérations arrêtées ou évaluées négativement pour des raisons budgétaires seront soutenus jusqu'à la fin de leur formation par l'UFA. Ils pourront obtenir le certificat délivré par l'UFA.
3. Pour les cursus qui ne prévoient pas de séjour dans l'établissement d'origine, seuls les étudiants déjà sélectionnés pour l'année universitaire à venir, lors de l'annonce de l'évaluation négative voire lors de la mise en veille du cursus ou l'arrêt de la coopération pourront être soutenus jusqu'à la fin de leur formation. Ils pourront obtenir le certificat délivré par l'UFA.
Les responsables de programmes devront faire parvenir à l'UFA un justificatif de la sélection.
4. L'UFA n'admet pas de nouvelles inscriptions pour l'année universitaire N+1 concernée.
5. A partir de l'année universitaire N+1, seules les aides à la mobilité seront encore attribuées. Les aides aux frais de fonctionnement et à l'acquisition de compétences linguistiques et interculturelles ne seront plus versées.

Seuls les étudiants dûment inscrits auprès de l'UFA peuvent bénéficier du principe de respect des engagements pris!

Une version complète et détaillée de ce principe est disponible sur le site internet de l'UFA.

4) CURSUS MIS EN ŒUVRE PAR DES ETABLISSEMENTS SITUÉS EN RÉGION FRONTALIÈRE

L'aide à la mobilité sera attribuée, à l'exception des cursus bénéficiant d'une année de lancement, à hauteur de 270 € par mois lorsque les étudiants fourniront un justificatif de domicile attestant qu'ils résident effectivement dans le pays partenaire. La résidence sera attestée par un bail ou toute autre pièce justificative.

L'UFA attribuera aux étudiants qui ne produiront pas de justificatif de domicile dans le pays partenaire un montant forfaitaire de 135 €.

Est considéré en tant que cursus frontalier tout cursus dont la distance entre les deux établissements partenaires est inférieure à 100 kilomètres.

Ceci s'applique également au cas des réseaux ou des cursus avec un pays tiers dès lors que deux établissements remplissent cette condition.

A titre d'exemple, sont considérés comme cursus frontaliers pour 2011-2012 les cursus suivants :

- Duale HS Baden-Württemberg / UHA Mulhouse / FH Nordwestschweiz (DS01-11)
- HS Karlsruhe / U Strasbourg (IUT Strasbourg) / U Nordschweiz (DS02-8)
- HS Karlsruhe / INSA Strasbourg (LS07-7, LS09-10)
- HS Kehl / U Strasbourg (A05-11)
- HS Offenburg / U Strasbourg (IUT Haguenau) / Haute-Ecole Arc (Neufchâtel / CH) (DS02-9)
- HS Offenburg / U Strasbourg (A09-4, S06-5, S17-1)
- HTW des Saarlandes / U Paul Verlaine Metz / U Luxembourg (DS06-5)
- HTW des Saarlandes / U Paul Verlaine Metz (A09-6, A10-6, A11-6, A11-8, A12-6, S33-0, S34-0, S35-0, S38-0, S42-0)
- KIT / ENSAS (A01-11)
- PH Freiburg / UHA Mulhouse (W28-0)
- PH Freiburg / PH Karlsruhe / U Koblenz-Landau/ UHA Mulhouse / IUFM d'Alsace / U Strasbourg / FH Nordwestschweiz (DA01-7)
- U Freiburg / U Strasbourg (Philologie classique – A06-7)
- U Freiburg / U Strasbourg (CUEJ – A03-3)
- U Freiburg / ENSC Mulhouse (S02-8)
- U des Saarlandes / U Paul Verlaine Metz / U Luxembourg (DA02-6)
- U des Saarlandes / U Paul Verlaine Metz (S01-6, S21-1)